

BGer 2C 261/2010 vom 14. Juni 2010

Bundesgericht, 2010-06-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2C_261_2010

FR: TF 2C 261/2010 du 14 juin 2010

IT: TF 2C 261/2010 del 14 giugno 2010

Regeste

Retrait de l'autorisation de pratiquer le placement privé intéressant l'étranger; effet suspensif
| Droit fondamental

Volltext

Bundesgericht II. öffentlich-rechtliche Abteilung 14.06.2010 2C 261/2010 (2C_261/2010)
Tribunal fédéral IIe Cour de droit public 14.06.2010 2C 261/2010 (2C_261/2010) Tribunale
federale II Corte di diritto pubblico 14.06.2010 2C 261/2010 (2C_261/2010)

Retrait de l'autorisation de pratiquer le placement privé intéressant l'étranger; effet suspensif
| Droit fondamental

Bundesgericht Tribunal fédéral Tribunale federale Tribunal federal 2C_261/2010 {T 0/2}
Ordonnance du 14 juin 2010 IIe Cour de droit public Composition M. le Juge Zünd,
Président. Greffière: Mme Charif Feller. Participants à la procédure X. _____ Sàrl,
représentée par Me Michel Montini, avocat, recourante, contre Secrétariat d'Etat à
l'économie, Effingerstrasse 31, 3003 Berne. Objet Retrait de l'autorisation de pratiquer le
placement privé intéressant l'étranger; effet suspensif, recours en matière de droit public
contre la décision incidente du Tribunal administratif fédéral, Cour II, du 23 février 2010.
Vu: la décision de l'Office de surveillance, d'inspection et santé au travail du canton de
Neuchâtel (actuellement: Service de surveillance et des relations du travail) du 10 décembre
2009 retirant à X. _____ Sàrl l'autorisation cantonale de pratiquer le placement privé et
l'effet suspensif à un éventuel recours contre cette décision, la décision incidente du
Département de l'économie du canton de Neuchâtel du 1er février 2010 rejetant la demande
de restitution d'effet suspensif déposée par l'intéressée, la décision du Secrétariat d'Etat à
l'économie (SECO) du 23 décembre 2009 retirant à l'intéressée l'autorisation de pratiquer le
placement de personnel intéressant l'étranger et indiquant qu'un éventuel recours n'aura pas
d'effet suspensif, la décision incidente du Tribunal administratif fédéral du 23 février 2010
rejetant la requête en restitution de l'effet suspensif au recours formé par l'intéressée le 25
janvier 2010 contre ladite décision du SECO du 23 décembre 2009, le recours en matière de
droit public du 26 mars 2010 tendant à l'annulation de la décision incidente du Tribunal
administratif fédéral du 23 février 2010 et à la restitution de l'effet suspensif au recours
formé le 25 janvier 2010 par l'intéressée contre la décision du SECO, la décision incidente
du Tribunal administratif fédéral du 23 avril 2010 - annulant et remplaçant celle du 23
février 2010 - par laquelle la requête en restitution de l'effet suspensif audit recours de
l'intéressée du 25 janvier 2010 a été admise, l'ordonnance du Tribunal fédéral du 30 avril
2010 invitant les participants à la procédure et le Tribunal administratif fédéral à se
déterminer sur la radiation envisagée de la présente procédure de recours ainsi que sur le
sort des frais et dépens, considérant: que le Tribunal administratif fédéral ne s'oppose pas à
la radiation du rôle de la présente procédure devenue sans objet et s'en remet à justice

s'agissant des frais, que la recourante acquiesce à la radiation de la procédure de recours du rôle et conclut à la condamnation de l'autorité intimée à tous frais et dépens, compte tenu de l'issue de l'affaire, que le SECO ne s'oppose pas à la radiation de la procédure de recours mais est d'avis qu'il ne lui incombe pas de supporter les frais et dépens de la présente procédure, qu'il convient de constater que la présente procédure de recours est devenue sans objet, que le Président de la cour statue sur la radiation du rôle des procédures devenues sans objet (cf. art. 32 al. 1 et 2 LTF) ainsi que, par une décision sommairement motivée, sur les frais du procès devenu sans objet (cf. art. 72 PCF par renvoi de l' art. 71 LTF), qu'il y a lieu de radier la cause du rôle, que la présente procédure est devenue sans objet suite à la décision incidente du Tribunal administratif fédéral du 23 avril 2010, laquelle retient notamment que l'intéressée avait entretemps régularisé sa situation, le transfert de son siège social ayant été inscrit dans le Registre journalier du 8 décembre 2009 puis publié dans la FOSC du 24 décembre 2009, que cette circonstance (défaut de régularisation) avait amené le SECO - et auparavant l'Office de surveillance, d'inspection et santé au travail du canton de Neuchâtel - à retirer à la recourante notamment l'effet suspensif à un éventuel recours, que, toutefois, le Tribunal administratif fédéral avait déjà été rendu attentif au transfert du siège social de la recourante et à la publication de ce fait dans la FOSC notamment dans le mémoire de recours que celle-ci lui avait adressé le 25 janvier 2010, soit avant la décision incidente du 23 février 2010, que, dès lors, il sied de considérer que la recourante a obtenu gain de cause dans la présente procédure de recours, qu'il y a lieu de statuer sans frais (cf. art. 66 al. 1 2^{ème} phrase LTF) et d'allouer des dépens à la recourante (cf. art. 68 al. 1 et 2 LTF), par ces motifs, le Président ordonne: 1. Le recours est devenu sans objet et la cause (2C_261/2010) est rayée du rôle. 2. Il n'est pas perçu de frais judiciaires. 3. Le Secrétariat d'Etat à l'économie versera à la recourante une indemnité de 1'000 fr. à titre de dépens. 4. La présente ordonnance est communiquée au mandataire de la recourante, au Secrétariat d'Etat à l'économie et au Tribunal administratif fédéral, Cour II. Lausanne, le 14 juin 2010 Au nom de la IIe Cour de droit public du Tribunal fédéral suisse Le Président: La Greffière: Zünd Charif Feller

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.